

REGLEMENT du JEU par SMS au 3110

Article 1 - ORGANISATION

La société ATOUT-SMS-MÉDIA, dont le siège social est situé au 4 rue Henri Dewez à Nouméa, organise un jeu par SMS dont la participation est gratuite et sans obligation d'achat.

Article 2 - DUREE

Le jeu-concours débutera le 1 novembre 2015 et se terminera le 30 novembre 2015.

Article 3 - PARTICIPATION

La participation est ouverte à toute personne physique ayant souscrit un abonnement téléphonique mobile (cartes prépayées incluses) auprès de l'Office des Postes et des Télécommunications (OPT) à l'exclusion de la société ATOUT-SMS-MÉDIA et de ses partenaires, ainsi que des membres de leurs familles (conjoint, ascendants, descendants, frères et sœurs).

Pour pouvoir participer au jeu les participants doivent envoyer un SMS (commercialisé sous le nom de MobiTag) au numéro court 3110 (140 francs htss).

Article 4 - LOTS

Les lots mis en jeu sont des enceintes Sony SRS X3 20 watts, mobile, Bluetooth et NFC ainsi que des stations d'accueil Pioneer 30 watts BTS7, Bluetooth et NFC d'une valeur unitaire de 24 900F.

Article 5 - FONCTIONNEMENT

Pour participer au jeu et tenter de gagner une enceinte Sony il faut envoyer le mot clef suivant par SMS: SONY au 3110.

Chaque SMS augmente un compteur qui une fois arrivé à son seuil de 450 SMS, déclenche un TIRAGE AU SORT informatisé qui désigne un SMS gagnant parmi tous les SMS reçus.

A l'issue de chaque tirage au sort, le compteur est remis à zéro et un nouveau lot est remis en jeu.

Pour participer au jeu et tenter de gagner une station d'accueil Pioneer il faut envoyer le mot clef suivant par SMS: PIONEER au 3110.

Chaque SMS augmente également un compteur. Le 450^{ème} SMS PILE est déterminé comme gagnant selon le principe de L'INSTANT GAGNANT.

Une fois le lot attribué à un gagnant, le compteur est remis à zéro et un nouveau lot est remis en jeu.

Les gagnants sont automatiquement avertis par SMS puis par téléphone.

Les lots gagnés sont remis aux titulaire des lignes ou leurs représentants sur justification de leur identité. Ils sont valables un mois à compter du jour du gain. Au delà de ce délai, les gagnants ne pourront plus y prétendre.

La société ATOUT-SMS-MÉDIA se réserve le droit de remplacer tout ou partie des lots par des lots d'une valeur équivalente. La responsabilité de la société ATOUT-SMS-MÉDIA est strictement limitée à la délivrance des lots effectivement gagnés. Elle n'endosse aucune responsabilité contractuelle ou de quelque autre nature que ce soit, quant à leur emploi. Les gagnants renoncent à réclamer à la société ATOUT-SMS-MÉDIA tout dédommagement résultant d'un éventuel préjudice ou dommage occasionné par l'acceptation des lots.

Article 6 - JEU GRATUIT SANS OBLIGATION D'ACHAT

Le joueur pourra demander à la société ATOUT-SMS-MÉDIA dans les 30 jours suivant sa participation (le cachet de la poste faisant foi) le remboursement de l'envoi d'un SMS nécessaire pour participer au jeu, soit 147 xpf ttc. Passé ce délai, toute demande sera rejetée.

Cette offre de remboursement est limitée à une participation par personne et pour le jeu concerné. La demande de remboursement devra être accompagnée d'une photocopie de justificatif d'identité du participant, de ses coordonnées postales, d'un RIB ou RIP, de la date et de l'heure de la participation au jeu, ainsi que du numéro de téléphone utilisé par le participant.

Cette demande est à adresser à l'adresse figurant à l'article 10.

Toute demande incomplète sera rejetée. Seules les demandes de remboursement effectuées par voie de courrier postal et adressées dans le délai précédemment cité, à l'adresse figurant à l'article 10 seront acceptées.

Toute demande de remboursement sera traitée dans un délai maximum de un mois après réception de la totalité des informations demandées. Le remboursement s'effectuera par chèque ou virement bancaire.

Les frais postaux occasionnés par la demande de remboursement pourront être remboursés sur demande écrite jointe à la demande de remboursement, au tarif lent en vigueur au moment de la demande.

La société ATOUT-SMS-MÉDIA se réserve le droit de vérifier la validité des demandes par tout moyen et de rejeter toute demande incorrecte ou incomplète.

Article 7 - IMAGE

Les gagnants autorisent la société ATOUT-SMS-MÉDIA à citer leur nom et prénom, à les photographier et à diffuser leur photographie à l'occasion de toute campagne publicitaire ou promotionnelle liée au présent jeu dont ils auront été gagnants, sans que ces derniers puissent prétendre à une rémunération quelconque.

Article 8 - RESPONSABILITE

La société ATOUT-SMS-MÉDIA ne serait être responsable en cas :

- de problèmes de liaisons téléphoniques,
- dans le cas où le SMS de participation serait illisible,
- d'interventions malveillantes,
- de problèmes de matériel ou logiciel,
- d'erreurs humaines ou d'origine électrique,
- en cas de force majeure ou de perturbations qui pourraient affecter le bon déroulement du jeu.

Article 9 - EXCLUSION

La société ATOUT-SMS-MÉDIA se réserve le droit d'exclure, à titre temporaire ou définitif tout joueur qui, par son comportement, nuirait au bon déroulement du jeu.

Tout joueur qui aurait tenté de falsifier le bon déroulement du jeu soit par intervention humaine ou par intervention d'un automate, serait immédiatement disqualifié et banni de tous les services de la dite société.

Tout joueur utilisant simultanément plusieurs lignes téléphoniques verrait sa participation annulée en cas d'obtention d'un lot.

Au même titre les envois simultanés de plusieurs sms (séries de sms) et l'utilisation de logiciels d'envois en masse de sms sont interdits et les participants ne pourront pas prétendre à la remise de leur lot en cas de gain.

Une série de sms ou un envoi automatique de sms se caractérise dès lors qu'un nombre anormalement important de sms est adressé à un kiosque de jeu dans un intervalle de temps très court, depuis la même ligne téléphonique.

L'envoi de plusieurs messages sms identiques depuis une même ligne téléphonique est assimilé à une série de sms dès lors qu'un écart de moins de dix secondes est constaté entre le sms gagnant et le suivant ou celui qui le précède.

Aussi dès lors que l'utilisation de plusieurs lignes téléphoniques par un même utilisateur est constaté dans les quelques dizaines de secondes qui précèdent et/ou suivent l'instant où le lot est gagné, l'assimilation à un système d'envoi automatique de sms est reconnu comme tel.

En conclusion, tout SMS gagnant envoyé depuis une série de sms, sera considéré comme nul.

Afin d'éviter de reproduire le système d'automate avec plusieurs téléphones, ces dispositions s'appliquent également pour chaque sms envoyé par des lignes dont les titulaires auraient le même nom de famille où seraient domiciliés au même endroit. L'éventuel sms gagnant issu d'une série sera considéré comme nul et sera déclaré comme gagnant, le premier sms suivant, non issu d'une série et non rattaché à une série (même nom ou même adresse).

Dans tous les cas, si le bon déroulement administratif et technique du jeu est perturbé par un virus, bug informatique, intervention humaine non autorisée ou tout autre cause échappant à la société ATOUT-SMS-MÉDIA, celle-ci se réserve le droit d'interrompre le jeu.

Article 10 - INFORMATIQUE ET LIBERTE

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le participant dispose d'un droit d'accès et de rectification et de radiation des données et informations le concernant par simple demande sur papier libre adressé à ATOUT-SMS-MÉDIA, BP 1588 98845 Nouméa cedex, ou en envoyant un SMS au 1214 en envoyant: stop3110 au 1214 (12F/ SMS).

Article 11 - CONVENTION DE PREUVE

Il est convenu que les données contenues dans les systèmes d'information de la société ATOUT-SMS-MÉDIA ont force probante quant aux éléments de connexion et aux informations résultant d'un traitement informatique relatif aux jeux organisés par la société ATOUT-SMS-MÉDIA.

Article 12 - ACCEPTATION

La participation au jeu implique l'acceptation pleine et entière des modalités énoncées dans le présent règlement. Tout litige concernant son interprétation sera tranché souverainement et sans appel par la société organisatrice.

Article 13 - RECLAMATIONS

Les réclamations éventuelles doivent être adressées par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze jours suivant la participation aux jeux organisés.

Article 14 - PREVENTION des PARTICIPANTS

Dans l'intérêt des participants la société ATOUT-SMS-MÉDIA a mis en place un dispositif automatique visant à limiter la surconsommation téléphonique de SMS de certains abonnés aux kiosques et services par SMS. Les utilisateurs sont avertis par SMS dès qu'ils franchissent les seuils fixés. Le service facturation de l' OPT est immédiatement informé dès qu'un premier seuil est atteint. Tant que la ligne est ouverte et accessible à des services par SMS, l'abonné pourra participer aux services proposés. La société Atout SMS Média ne saurait être tenue responsable en cas d'inaccessibilité à ses services suite à une intervention de l' OPT sur la ligne concernée.